

**ARRETE DU 22 OCTOBRE 1969
(JO DU 30 OCTOBRE 1969)**

concernant la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation

Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'état au logement,

Vu le décret n°69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 11 de ce décret.

Arrêtent :

Article premier. – Les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction.

Art. 2. – Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république Française.